

1668.			Vol. I. Folio.
NOVEMBRE.	11	Ordre de faire comparaitre les parties au sujet de l'estimation d'une terre.....	219 R.
"	19	Jugement en appel, condamnant Michel Chabot dit la Mare, à remplir son marché au sujet du défrichement de deux arpents de terre.....	219 V.
"	26	Ordonnance qui fixe le taux des marchandises sèches et liquides	220 R.
"	26	Jugement qui met un appel à néant, et condamne Michel Chabot, appelant, à soixante sols d'amende pour son fol appel	220 R.
DECEMBRE.	10	Ordre d'assigner Pierre Pinelle, en désertion d'appel.....	220 V.
"	17	Arrêt qui accorde main levée de la saisie de certains meubles, à Charlotte Fougerat, étant les seuls meubles qu'elle possède, et vu sa pauvreté....	221 R.

M. Talon. En effet, rendant compte d'une audience qu'il avait obtenu de Colbert, il s'exprimo ainsi : " Sur quoy je luy dit (à Colbert) que l'inclination que les sauvages ont à s'enivrer est beaucoup plus grande que celle des peuples d'Europe, qu'ils ont bien plus de faiblesse pour y résister..... à quoy il respondit que nous nous exagorions les choses, qu'il s'estait informé des personnes qui avaient eu habitude en Canada qui ne lo disaient pas de la sorte. Je luy dys que toutes les personnes qui n'estaient pas intéressées lui rendraient le même témoignage que je faisais. Je n'entend pas, dit-il, ce que cela veut dire, des personnes intéressées. C'est-à-dire, Monseigneur, des personnes qui veulent avoir du castor des sauvages par le moyen de la boisson, sans se mettre en peine des désordres qu'ils causent par ce moyen et sans avoir esgard à leur salut ny à celuy des sauvages. Il me dit la-dessus qu'il s'en estait informé de M. Talon qui ne disait pas cela, que ce n'estait pas un homme intéressé. Je luy dis que M. Talon estait cause de la peine dans laquelle nous nous trouvions présentement, d'autant qu'un jour, estant prêt de mettre le pied dans le vaisseau pour passer en France, il fit lever toutes les peines et les ordonnances desquelles la justice, et ceux qui en avaient l'autorité en main s'estaient servi pour réprimer les désordres causés par la trop grande quantité de boissons que l'on baillait aux sauvages, et que l'espace de trente ans on s'y estait toujours opposé par les ordonnances, les peines et amendes," etc., etc., etc. (Archives du Séminaire de Québec, lettre de M. Dudouyt à M. de Laval, dans laquelle il parle de son audience du 11 mai 1677 avec Colbert.) A la séance ou fut adopté cette étrange résolution, assistaient le gouverneur, l'évêque, les conseillers et les deux intendants Talon et Bouteroue, M. de Laval et Talon ne signèrent pas cette délibération.